

MARS 1988

N° 7

EDITORIAL

Quoi de neuf dans notre bonne Amicale ? C'est la question que se pose votre président au moment de convoquer le prochain Conseil d'Administration pour le mois de mars.

Cette année l'hiver aura été véritablement original par son manque de rigueur en froid et par son excès de générosité en humidité ! Néanmoins, à l'instar des marmottes nos délégations régionales se sont mises en veilleuse pour ne pas troubler, semble t'il, le repos bien mérité de nos chers retraités de province et sacrifier ainsi à la bonne tradition de l'hibernation !

Il faut souligner que nos amis d'Orléans par contre ne se sont pas mal "débrouillés" puisque nous avons eu la possibilité et le grand plaisir de participer, après le dîner dansant d'octobre relaté dans Contact n° 6, à une Sainte Barbe particulièrement réussie le 4 décembre, et à une sortie théâtrale à Paris le 17 janvier pour assister à "l'Affaire du courrier de Lyon", sortie qui a connu un franc succès. Vous trouverez plus loin dans ce bulletin le récit de ces agréables agapes.

D'autre part, plusieurs centaines de lettres ont été adressées à d'éventuels adhérents actifs du BRGM ainsi que le rendait possible notre nouveau règlement intérieur approuvé à notre dernière Assemblée Générale (12 années d'ancienneté au BRGM) et nous souhaitons voir déferler (!) la "nouvelle vague" d'amis évoquée dans le dernier éditorial (il n'est pas interdit d'espérer !).

Pour le proche avenir, les dernières correspondances arrivées et les récentes réunions à Paris et à Orléans ne permettent de constater un léger mais net bruissement de bon aloi du côté de Montpellier-Méditerranée qui prévoit une réunion (par un envoi de questionnaire déjà réalisé) et du côté de Paris-Ile-de-France qui prépare une belle sortie bateau-mouche sur la Seine pour la fin du mois de mai.

D'autres manifestations sont prévues à Orléans et dans la région Centre : soirée cinéma et conférence en mars, journée à Sancerre et préparation de la fête de l'Amicale qui aura lieu avec une nouvelle formule à Orléans la Source.

Ainsi ce printemps semble de bonne augure et faisons en sorte que les promesses se réalisent dans la joie de l'amitié retrouvée.

ANIMATION ET ACTIVITES REGIONALES

FETE DE LA SAINTE BARBE A ORLEANS

Bravo les amis !

Grace à votre participation (150 personnes) notre patronne du feu a été dignement honorée aussi, au nom de l'Amicale nous remercions bien vivement outre les anciens connus pour leur fidélité, les amis de ceux-ci en espérant bien les revoir tous cette année.

Notre Président, J. GAZEL a ouvert cette manifestation en ces termes :

" Chers amis,

Quelques mots seulement pour vous souhaiter la bienvenue et vous remercier d'être si nombreux ce soir, à fêter notre patronne...Ste Barbe... et ainsi renouer avec une sage et agréable tradition, très ancienne et très émouvante, à laquelle le BRGM a toujours été sensible et attaché à la faire connaître dans les 4 coins du Monde.

Mais qui était Barbe ?

C'était une belle jeune fille vivant au 3ème siècle à Nicodémie en Asie Mineure.

Son père, bien peu tolérant sur le sexe car elle mourut vierge, n'était pas plus tolérant sur la religion puisque, païen, il lui fit subir le martyre en lui coupant la tête... c'est au même moment qu'il fut frappé par la foudre... et c'est ainsi que Sainte Barbe est devenue la patronne du feu...

Mais passons sur cette histoire bien triste... Laissez moi remercier ici très chaleureusement la fine équipe qui s'est occupée de mettre en place cette belle fête qui, je le souhaite s'efforcera de rappeler les magnifiques soirées si talentueuses par leur ambiance et leur remarquable convivialité qui étaient préparées et réalisées avec le succès que l'on sait sous le "règne" sympathique et nos amis les 2 Claude, Beaumont et Guillemain, 20 ans déjà ! C'était hier... ou avant hier !!! N'est-ce pas ?

Merci également à notre Directeur Général Maurice Allegre qui a tenu à nous honorer de sa présence; Qu'on les applaudisse.

Et maintenant que la fête commence."



Comme prévu, la soirée toujours animée par le dynamique "disk jockey" Hawaï, a d'abord commencé à 20 H 30 dans la cefétaria avec des remontants composés par de savants mélanges : vodka + kiwi, rhum + sirop de canne et s'est poursuivie dans la salle du restaurant du BRGM, agréablement décorée en la circonstance où un excellent repas, toujours orchestré d'une main de maître, composé comme ci-dessous attendait :

Menu

- . Apéritif (Kir, punch)
- . Crudités variés
- . Charcuterie
- . Pintadeau aux choux braisés
- . Fromages
- . Gateau des Anciens (pièce montée)
- . Vins rouge, rosé
- . Café
- . Champagne sur commande.

Vers 23 heures, place à la danse, les couples se sont formés pour évoluer aux sons des rythmes endiablés entrecoupés de danses rétro ! L'ambiance était telle que seulement vers 2 h du matin, un tiers de l'assistance a regagné le domicile et les autres ont dansé jusqu'à 3 et 4 heures, avec dégustation d'une savoureuse soupe à l'oignon pour le final.

SOIREE THEATRALE A PARIS

Le dimanche 17 janvier, de nombreux camarades et leurs invités, parfois étrangers au BRGM, ont assisté au Palais des Sports, à la Porte de Versailles à PARIS, à la présentation de la pièce d'Alain DECAUX et Robert HOSSEIN : "L'Affaire du courrier de Lyon".

Cette sortie théatrale organisée de main de maître par notre camarade Gérard PIBAULT, a rassemblé 112 participants et nécessité deux cars pour le déplacement entre ORLEANS et PARIS.

Partis à 16 h 30 du BRGM où était fixé le rassemblement, nos camarades étaient de retour à 23 h 30, après une soirée que tous ont trouvée très réussie.

Il est certain que le succès de cette seconde sortie théatrale à PARIS, bien supérieure à celui de la première manifestation du même genre, constitue le meilleur encouragement pour les responsables de notre Amicale et pour celui qui a pris la peine de l'organiser.

Notre Président et les membres du Bureau et du Conseil de l'Amicale sont ainsi bien décidés à renouveler de telles manifestations.

PROCHAINES MANIFESTATIONS REGIONALES CENTRE

* Soirée Amicale le 25 mars

Le vendredi 25 mars, à l'Auditorium du BRGM, l'Amicale organise, après son Conseil d'Administration, une soirée au cours de laquelle notre Camarade MARCHESSEAU présente un film tourné au cours de ses missions en Afrique. La séance se poursuivra par une conférence avec projections sur la Perse (Iran) par Monsieur et Madame MARITON et se terminera par la projection de 2 films par nos amis H. TORRENT et R. GOUZES sur des missions en Arabie Saoudite.

La soirée débutera à 19 h 30 par un buffet campagnard à la Cafétaria. Montant de la participation : 65 francs.

Tous nos camarades de la Région Centre ont reçu personnellement une invitation à participation.

* Sortie dans la Région de SANCERRE

La sortie dans la Région de SANCERRE est programmée pour le mois de septembre. Au programme est prévu :

- Visite de SANCERRE, ancienne ville Romaine au passé historique chargé dont subsistent plusieurs souvenirs et sites classés.
- Visite de cave, de chèvrerie, et de fromagerie.
- Visite de l'emplacement du sondage géologique profond de 3000 mètres sur une anomalie magnétique.
- Repas gastronomique le midi dans un des restaurants réputés de SANCERRE.

Les déplacements seront réalisés par car au départ d'ORLEANS. Places limitées. Une circulaire sera adressée aux adhérents de la Région Centre. Nos amis et camarades des autres régions et particulièrement PARIS-ILE DE FRANCE peuvent y participer en nous faisant connaître leur intention. Les informations nécessaires à l'inscription leurs seront adressées.

* Sortie pédestre en forêt de RAMBOUILLET

Une sortie pédestre en Forêt de Rambouillet est prévue au début du mois d'octobre. Une circulaire sera adressée aux adhérents de la Région PARIS-ILE DE FRANCE et la Région d'ORLEANS, sur le programme et les conditions de participation.

FETE ANNUELLE DE L'AMICALE

La fête annuelle de l'Amicale aura lieu en 1988 le samedi 18 juin au centre scientifique et technique du BRGM à la SOURCE.

Elle débutera au début de l'après-midi par un ensemble de tournois sportifs : tennis de table, tennis, pétanque et d'un rallye automobile et peut-être cycliste.

Elle se poursuivra le soir par un diner champêtre si le temps le permet autour du restaurant et dansant à l'intérieur du restaurant.

Tous nos adhérents de toutes les régions, amis, parents et amis des amis sont cordialement invités à cette manifestation. Le bulletin d'inscription sera adressé courant du mois de mai.

RETRAITE ET PRERETRAITE

SI L'ON PARLAIT RETRAITE...

La diversité des tâches imparties au BRGM ainsi qu'une certaine hétérogénéité dans la provenance de ses agents ont engendré dans les règles qui leur sont appliquées en matière de retraite une situation relativement complexe.

Aussi nous a t'il paru opportun de tenter de clarifier à l'usage de tous des données que nous nous efforcerons de présenter de la façon la plus simple possible.

Nous nous contenterons, dans ce premier article de décrire les différents régimes applicables aux uns ou aux autres.

Chaque régime fera ensuite l'objet d'études plus détaillées qui prendront place tour à tour dans les numéros à venir de "CONTACT".

Le personnel du BRGM ressort de 4 régimes principaux de retraite qui apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

1 - <u>REGIME GENERAL</u> (concerne environ 85 % des agents)	
Cadres	Sécurité Sociale + Retraites complémentaires - ARRCO - CRE1 - AGIRC - IRCAFEX
Non Cadres	Sécurité Sociale + Retraite complémentaire - UNIRS - IRCOMEX

2 - REGIME EXPATRIES	
Cadres	Pas de Sécurité Sociale ARCO - CRE1 + CRE 2 AGIRC - IRCAFEX IRICASE (éventuellement)

3 - REGIME MINIER	
Cadres	CAN + Retraites complémentaires - CAPIMMEC - IRCOMMEC
Non cadres	CAN + Retraite complémentaire - IRCOMMEC

4 - PENSIONS CIVILS DE L'ETAT	
Fonctionnaires	Pensions Civiles de l'Etat

Rappelons que si les salariés peuvent faire liquider leurs droits à la retraite dès l'âge de 60 ans, avec ou sans abattement selon les cas, il leur est cependant possible de poursuivre leur activité au delà de cette échéance.

A travers l'étude des différents régimes, nous examinerons tour à tour les éléments qui déterminent la hauteur des droits acquis ainsi que la façon de calculer ces droits selon les régimes.

Hétérogénéité et complexité des situations rendent difficile l'établissement de paramètres simples débouchant avec précision sur le montant de la retraite revenant à chacun.

Aussi sera t'il plus prudent, une fois le départ résolu, après avoir tenté de fixer la hauteur des droits acquis, de demander aux techniciens compétents du service "Retraite" de confirmer ou d'infirmier vos calculs.

Nous pensons cependant qu'il n'est pas mauvais que le futur retraité acquiert une idée sur la façon dont pourront être établies les bases de leur future retraite.

Retraites complémentaires

Valeurs du point de liquidation au 01/1/88

- CRE 1.998
- AGIRC IRCAFEX 1.973
- UNIRS IRCOMMEC 2.06
- IRICASE 2.92

PRE-RETRAITE (à propos du décret du 24/11/82)

Notre camarade Henri GALLE CAVALLONI, nous a informé de la parution le 26 novembre 1987 dans le journal "LE FIGARO", d'un article concernant le décret du 24/11/1982, sur la législation en matière de préretraite et de garantie de ressources.

Vous trouverez ci-après l'extrait de cet article et une reproduction d'une circulaire diffusée par la Confédération Générale du Travail F.O.

* [Extrait de l'article du Figaro (26/11/87)]

"Cinq ans après, le Décret du 24 novembre 1982 revenant sur la législation en matière de préretraite et de garantie de ressources, continue de faire problème. On se souvient que F.O. avait formulé un recours en Conseil d'Etat contre cette décision, et surtout contre le rectificatif apporté subrepticement par le gouvernement de l'époque, en date du 2 décembre 1982. La juridiction suprême a fait droit à la requête de FO par un arrêt du 10 juillet dernier en déclarant que les auteurs du rectificatif apporté à l'article 12, alinéa 2 du décret, "auraient dû respecter la procédure normale de consultation préalable du Conseil d'Etat".

Il appartenait donc au conseil d'administration de l'association pour la structure financière (ASF, qui gère le reliquat des garanties de ressources et préretraites de 60 à 65 ans) de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour que les préretraités et les retraités victimes de la disposition incriminée du décret du 24 novembre puissent obtenir réparation conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en juillet. Selon FO, le représentant de la CFTC et ceux du patronat, au sein de l'ASF, s'y seraient opposés, si bien que FO vient de décider de poursuivre son action en faveur de toutes les personnes lésées. Dans ce but, la confédération vient de constituer une "association pour l'indemnisation et le rétablissement des droits" résultant de la décision du Conseil d'Etat. Elle souhaite donc que tous les intéressés se fassent connaître auprès d'elle, au siège de FO".

* [Extrait de la Circulaire de la CGT FO (Déc. 1987)]

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre relative à l'action que nous menons dans le cadre de l'Association pour l'indemnisation et le rétablissement des droits (A.S.P.I.R.D.).

Il m'appartient de vous préciser quelles sont à notre sens, les conséquences à tirer de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Juillet 1987, rendu suite à notre recours en annulation pour excès de pouvoir de certaines dispositions du Décret du 24 Novembre 1982.

Il résulte de cette décision, que les salariés qui ont reçu notification de leur licenciement avant le 1er Janvier 1983, et ont atteint l'âge de 60 ans avant le 8 Juillet 1983 auraient dû être admis au bénéfice de la garantie de ressources au taux de 70% jusqu'à l'âge de 65 ans.

Or il s'avère que les intéressés ont été indemnisés au titre de la garantie de ressources aux taux de 65% pour la partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale et de 50% pour la partie du salaire dépassant ledit plafond, et ont été contraints de faire liquider leur retraite dès lors qu'ils justifiaient de 150 trimestres cotisés ou validés.

Le Conseil d'Administration de l'A.S.F. (Organisme chargé du paiement des garanties de ressources) ayant à la majorité refusé de retenir cette analyse, la Confédération FORCE OUVRIERE a décidé de créer une Association pour aider les personnes concernées à faire valoir leurs droits.

Pour adhérer à cette association, il faut donc remplir trois conditions cumulatives :

- Avoir reçu notification de son licenciement avant le 1er Janvier 1983.
- Avoir atteint l'âge de 60 ans entre le 1er Janvier 1983 et le 8 Juillet 1983.
- Bénéficiaire ou avoir bénéficié de la garantie de ressources au taux de 65% et 50%.

Nous vous précisons d'autre part que les personnes qui ont reçu notification de leur licenciement ou qui étaient démissionnaires avant le 27 Novembre 1982 (date de publication du Décret) et qui se sont vues appliquer un délai de carence au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés et (ou) de l'indemnité de licenciement devraient prochainement avoir droit à une allocation spéciale d'ajustement. Si vous êtes dans ce cas vous pouvez déjà prendre contact avec votre ASSEDIC.

Chantal ROGER
Conseiller Technique

PRERETRAITE (les possibilités)

Deux décrets et un arrêté du 15.4.1987 (J.O. du 17.4) avaient apporté un certain nombre de précisions sur les modalités d'application des régimes de préretraite à temps complet et à mi-temps (voir notre n° 736, p. 33).

De nouvelles précisions ont été apportées par :

- le décret du 31.7.1987 (J.O. du 1.8) relatif aux conditions du cumul entre un avantage de vieillesse et une allocation de préretraite du Fonds national de l'emploi (F.N.E.);
- l'arrêté du 15.9.1987 (J.O. du 1.10) modifié par l'arrêté du 26.10.1987 (J.O. du 30.10.1987) fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F.N.E.;
- l'arrêté du 26.10.1987 (J.O. du 30) relatif aux contrats de solidarité de préretraite progressive.

Ces nouveaux textes, s'ils ne changent pas en règle générale les montants des ressources garanties aux préretraités (on se reportera à cet égard au n° 736 précité), apportent des modifications importantes sur le financement des préretraites et sur les possibilités de cumuler les avantages de vieillesse et une préretraite.

■ Quelles sont les différentes formes de préretraite ?

1° Des régimes disparus mais des droits maintenus

Pour la bonne compréhension de l'ensemble du dispositif rappelons qu'aujourd'hui deux types de régimes de préretraite ont été supprimés; il s'agit de:

1. la garantie de ressources allouée par le régime de chômage aux salariés licenciés ou démissionnaires à partir de 60 ans, qui a été supprimée avec effet au 8.7.1983 pour les salariés licenciés (*loi du 5.7.1983, J.O. du 6*) et au 1er avril 1983 pour les salariés démissionnaires (date d'entrée en vigueur des dispositions abaissant à 60 ans l'âge de la retraite à taux plein);

des dispositions ont, toutefois, été prises pour maintenir les droits acquis à la garantie de ressources; on a, alors, distingué deux types de bénéficiaires:

- ceux qui ont droit à la garantie de ressources au taux de 70 % du salaire de référence (*v. le tableau p. 16*) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans; il s'agit des personnes énumérées dans le décret du 24.11.1982 (*J.O. du 25*);

- et ceux qui ont droit à la garantie de ressources au taux de 65 % du salaire de référence dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et de 50 % de ce salaire pour la part excédant le plafond (*v. le tableau p. 16*): les bénéficiaires sont pris en charge tant qu'ils ne totalisent pas les 150 trimestres leur permettant de faire liquider leur pension de retraite (*loi du 5.7.1983 et décret du 2.8.1983*);

deux accords signés en 1986 et 1987 ont apporté des précisions à cet égard:

- le 25 février 1986, les partenaires sociaux ont conclu un accord permettant d'étendre le bénéfice de la garantie de ressources (aux taux de 65 % et 50 % jusqu'à la totalisation de 150 trimestres) à une nouvelle catégorie de personnes: ce sont les allocataires âgés d'au moins 55 ans à la fin de leur contrat de travail, qui ont reçu notification de leur licenciement avant le 27 novembre 1982 et ont atteint l'âge de 60 ans après le 8 juillet 1983, date de la suppression de la garantie de ressources;

l'accord s'applique dès le 1er avril 1986; il concerne les allocataires qui après leur licenciement et avant le 1er avril 1986, n'ont pas fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse (*arrêté d'agrément du 23.10.1987 de l'avenant n° 1 à l'annexe de la convention du 24.2.1984, J.O. du 28*);

- un accord signé le 4 décembre 1987 entre l'Etat et l'UNEDIC (*J.O. du 12.12.1987*) a institué une allocation spéciale d'ajustement en faveur des bénéficiaires d'allocations de préretraite du F.N.E. (Fonds national de l'emploi) ou de garantie de ressources qui se trouvaient en cours de préavis le 27.11.1982 et auxquels ont été appliqués les délais de carence prévus par le décret du 24.11.1982; les différentes allocations

n'étaient alors versées qu'à l'expiration d'un délai calculé à partir de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'indemnité compensatrice de congés payés versées à l'intéressé;

le montant de l'allocation spéciale d'ajustement est égal au montant des allocations qu'auraient perçues les intéressés pendant les délais de carence visés ci-dessus;

attention! Les intéressés doivent présenter leur demande auprès de l'ASSE-DIC avant le 12 décembre 1989 et se désister de toute action contentieuse, éventuellement, engagée sur ce point ou avoir renoncé à demander l'application des jugements ou arrêts déjà rendus sur la même question;

2. la préretraite démission avant 60 ans: dans le cadre de ce régime, une entreprise qui concluait un contrat de solidarité s'engageait à remplacer, nombre pour nombre, des salariés démissionnant entre 55 et 60 ans. Cette formule, qui n'existe plus depuis le 1er janvier 1984, continue, toutefois, à créer des droits pour les salariés qui en ont bénéficié avant cette date.

2° Les régimes de préretraite actuels

Les entreprises en difficulté économique qui envisagent des licenciements peuvent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de préretraite. Elles doivent, pour cela, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, signer avec l'Etat (en pratique, la demande de convention est à adresser à la direction départementale du travail) une des conventions suivantes:

- une convention du FNE (Fonds national de l'emploi) « préretraite à temps complet »: peuvent en bénéficier les salariés âgés faisant l'objet d'un licenciement économique et déclarés non susceptibles de reclassement; il leur sera, alors, versé une allocation spéciale de licenciement;

- une convention du FNE « préretraite à mi-temps »: peuvent y adhérer les salariés menacés d'un licenciement économique qui acceptent la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps; dans ce cadre, ils percevront une allocation spéciale mi-temps (*art. L. 322-4 du code du travail*).

Il existe, enfin, le contrat de solidarité « préretraite progressive » qui ne comporte pas de participation financière de l'entreprise, mais oblige celle-ci à souscrire un engagement de maintien de l'effectif; l'entreprise doit équilibrer toute transformation de poste à temps plein en poste à mi-temps par une embauche équivalente.

■ Pour relancer la préretraite un nouveau financement

1° Le nouveau financement de la préretraite à temps complet

Les conditions de financement ont été modifiées par l'arrêté du 15.9.1987.

a) La participation du salarié

Le salarié, ou l'employeur pour compte de celui-ci, doit verser une participation égale à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité calculée comme l'indemnité versée pour le départ en retraite, cet indemnité ne pouvant être inférieure à l'indemnité légale de licenciement (*v. exemple ci-après*).

La participation du salarié était dans le régime antérieur plafonnée à concurrence d'une somme égale à 12 % du salaire journalier de référence (le salaire de référence est le salaire moyen des douze derniers mois de rémunérations sur lesquels ont été calculées les contributions du régime d'assurance chômage (*art. 322-7 du code du travail*), multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'allocation spéciale du FNE est versée. (Le taux de 12 % a été ramené à 3 % (*arrêté du 15.9.1987*)).

b) La participation de l'entreprise

L'employeur doit verser une contribution propre, égale au minimum à 3 % du salaire journalier de référence, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'allocation spéciale du FNE est versée. Le chiffre ainsi obtenu doit être diminué de la participation du salarié. La participation de l'entreprise était, auparavant, de 12 %.

En conséquence, la participation financière globale du salarié et de l'employeur est égale au minimum à 3 % du salaire de référence.

Dans la pratique, la fixation du taux de contribution des entreprises aux conventions de préretraite fait l'objet d'un examen, cas par cas, « tenant compte de la taille, de la capacité contributive de l'entreprise et des caractéristiques du plan social dans lequel cette convention s'inscrit » (*circulaire ministérielle CDE 57/87 du 25.9.1987*).

Les taux réels applicables à chaque entreprise sont modulés sur la base de taux moyens suivants:

- 6 % pour les entreprises de moins de 500 salariés;

- 8 % pour les entreprises de 500 salariés et plus, ou qui appartiennent à une groupe d'importance nationale.

En outre, une majoration de 3 % est applicable dans le cas des départs en préretraite de salariés âgés de 55 ans et 2 mois. Pour cette classe d'âge, les taux moyens de contribution des entreprises sont donc respectivement de 9 % et 11 %.

Exemple de calcul de la participation du salarié et de l'employeur à une convention de préretraite du F.N.E.:

une convention est conclue à un taux de 6 %. Ce taux s'applique au produit « P » égal au salaire de référence multiplié par le nombre de jours de prise en charge.

La somme ainsi déterminée se décompose en:

- une part salariale, égale à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité de départ en retraite ou l'indemnité légale de licenciement;

— une part patronale égale à la différence entre la somme due et la part salariale.

On suppose que l'un des salariés concernés à un salaire de référence de 7 000 F et qu'il sera pris en charge pendant 46 mois (différence entre l'âge de départ en préretraite et 60 ans, s'il peut justifier à cet âge de 37 ans et demi de cotisations).

La contribution totale de l'employeur et du salarié pour financer la préretraite de l'intéressé s'élève à :

$$(7\,000\text{ F} \times 46) \times 6\% = 19\,320\text{ F.}$$

On suppose que la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité de départ en retraite est égale à 20 000 F.

Or cette somme est supérieure à 3% de « P » soit :

$$(7\,000\text{ F} \times 46) \times 3\% = 9\,660\text{ F.}$$

la règle de plafonnement s'appliquera donc ; ainsi la participation salariale sera de 9 660 F et la participation patronale de :

$$19\,320\text{ F} - 9\,660\text{ F} = 9\,660\text{ F.}$$

2° Le financement des conventions du F.N.E. de préretraite à mi-temps

L'arrêté du 15 septembre 1987, commenté dans une circulaire ministérielle C.D.E. n° 67/87 du 20 octobre 1987, a précisé les nouvelles conditions de financement des préretraites à mi-temps du F.N.E.

Attention! Ces conventions sont distinctes des contrats de solidarité de préretraite progressive qui visent à offrir des emplois à des demandeurs d'emploi, notamment à des jeunes, en contrepartie du passage à mi-temps de salariés en fin de carrière. Dans les contrats de solidarité, l'entreprise ne finance pas les allocations versées aux bénéficiaires de la préretraite à mi-temps. Celles-ci sont financées par l'Etat.

En revanche, dans les conventions du F.N.E. de préretraite « mi-temps », l'entreprise signataire de la convention verse une contribution égale au produit du salaire journalier de référence, par le nombre de jours pendant lesquels l'allocation spéciale à mi-temps sera servie, multiplié par le taux fixé par la convention.

Ce taux est au minimum de 1,50 %. Le taux réel applicable à l'entreprise est modulé sur la base des taux moyens définis comme suit :

- 3 % pour les entreprises de moins de 500 salariés ;
- 4 % pour les entreprises de 500 salariés et plus ou qui appartiennent à un groupe d'importance nationale.

La majoration applicable aux « départs » en préretraite à mi-temps des salariés

âgés de 55 ans à 56 ans et 2 mois est de 1,50 %.

Remarque : on peut noter que ces taux sont ceux applicables dans le cadre des préretraites à temps complet (voir ci-dessus) divisés par deux. Toutefois, le montant réel de la participation de l'entreprise peut être plus élevé que ne le laisserait apparaître cette division par deux des taux applicables à la préretraite à temps complet.

En effet, dans les conventions de préretraite à mi-temps, les salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu mais simplement modifié ne participent pas au financement des allocations de préretraite ; la participation est donc entièrement à la charge de l'employeur. Par ailleurs, dans ce cadre de la préretraite à « mi-temps », l'indemnisation peut se poursuivre au-delà de 60 ans, même lorsque l'intéressé peut justifier de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Si l'intéressé décide de conserver, dans ce cas, son travail à mi-temps dans l'entreprise, le F.N.E. fera un appel de fonds complémentaire à l'entreprise pour financer la période d'indemnisation restant à courir jusqu'au jour où l'intéressé obtiendra la liquidation de sa pension de vieillesse et, au plus tard, jusqu'au jour où il atteindra l'âge de 65 ans.

■ Des conditions assouplies pour bénéficier d'une préretraite ?

1° Les contrats de solidarité de préretraite progressive

Les conditions pour adhérer à un contrat de solidarité de préretraite progressive, dorénavant fixées par un arrêté du 26 octobre 1987 (J.O. du 30.10.1987), sont les suivantes :

- adhérer personnellement au contrat de solidarité conclu entre son employeur et l'Etat ;
- avoir appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de la Sécurité sociale au titre d'emplois salariés ;
- justifier d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date d'adhésion au contrat de solidarité ;
- être âgé de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans ;
- pour les salariés de plus de soixante ans, ne pas pouvoir justifier de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse ;
- être physiquement apte à exercer un emploi au moment de la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à mi-temps ;
- ne pas être chômeur saisonnier.

Par rapport au texte antérieur, cet arrêté porte la condition d'ancienneté dans l'entreprise pour bénéficier de la prére-

traite progressive de 6 mois à 1 an supprime, en outre, la condition de ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager »

2° Les préretraites du FNE à temps complet et à mi-temps

Les conditions pour bénéficier d'une allocation de préretraite « à mi-temps » « à temps complet » (A. du 15.9.1987, J.O. du 1.10. modifié par A. du 26.10.1987, J.O. du 30.10.), sont identiques à celles qui étaient précédemment fixées (voir notre n° 736, p. 33 et s.) deux exceptions près :

- la durée exigée d'affiliation à un ou plusieurs régimes de Sécurité sociale au titre d'emplois salariés a été ramenée de quinze ans à dix ans ;
- la condition de ne pas avoir demandé la liquidation de prestations vieillesse à caractère viager postérieurement à la fin du contrat de travail a été supprimée (A. du 26.10.1987).

Nous vous rappelons, par ailleurs, que les salariés ayant bénéficié d'une allocation spéciale à mi-temps peuvent, depuis le 1er novembre 1987, adhérer à une convention d'allocation spéciale au temps plein. Ainsi, un salarié qui avait bénéficié de la transformation de son poste à temps complet en mi-temps peut, lors de nouvelles difficultés économiques, adhérer à une convention du F.N.E. et qui définitivement l'entreprise.

■ Peut-on cumuler des allocations de préretraite avec un avantage de vieillesse ?

1° Avantage de vieillesse liquidé antérieurement à l'adhésion au régime de préretraite

a) et allocations spéciales FNE

Le cumul donnait lieu, avant l'entrée en vigueur du décret du 31 juillet 1987 (du 1er août), pour les conventions d'allocations spéciales du FNE, à un abaissement de l'allocation égal à :

- 50 % des avantages de vieillesse liquidés s'il s'agissait d'allocation spéciale de licenciement ;
- 25 % des avantages de vieillesse liquidés s'il s'agissait d'allocation spéciale à mi-temps.

Cet abattement ayant été supprimé, il est désormais possible de cumuler également un avantage de vieillesse liquidé (ou qui aurait pu être liquidé) avant la fin du contrat de travail ou de la transformation du poste en mi-temps avec l'allocation de préretraite, qu'il s'agisse d'un avantage personnel (pension de retraite) ou d'un avantage de reversion.

La règle du cumul intégral s'applique à compter du 3 août 1987, à l'égard des allocataires, y compris aux allocataires en cours d'indemnisation à cette date. Pour ces derniers, la règle du cumul intégral s'applique pour la durée d'indemnisation restant à courir entre le 3 août 1987 et leur sortie du régime de préretraite. Le décret n'a donc pas de portée rétroactive ; aucun rappel ne peut être effectué au titre des allocations versées antérieurement au 3 août 1987.

MODIFICATION des TAUX de PARTICIPATION des SALARIÉS et des ENTREPRISES au FINANCEMENT des PRÉRETRAITES « LICENCIEMENT ECONOMIQUE du F.N.E. ».

	ANCIENS TAUX (%)		NOUVEAUX TAUX (%)	
			Moins de 500 salariés	500 salariés et plus
Taux minimum	12 %		3 %	3 %
Taux pivot (1) au-dessus de 56 ans 2 mois	15 %		6 %	8 %
Taux pivot (1) entre 55 ans et 56 ans 2 mois	18 %		9 %	11 %
Dont la contribution du salarié plafonnée à :	12 %		3 %	3 %

(1) Il s'agit du taux moyen de contribution des entreprises à partir duquel les taux réels de contribution sont modulés en fonction de la situation propre à chaque entreprise.

DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1987, qu'il s'agisse des nouvelles conditions du financement des préretraites (participation du salarié plafonnée à 3 %, participation moins lourde pour l'entreprise) et de la condition d'appartenance à un régime de Sécurité sociale au titre d'un emploi salarié ramenée de 15 à 10 ans, s'appliquent aux conventions d'allocations spéciales qui ont été soumises aux consultations prévues à l'article R. 322-10 du code du travail, postérieurement au 1er août 1987 ; ce cas vise les conventions conclues à l'occasion d'un projet de licenciement de 10 salariés et plus sur une même période de trente jours qui doivent être soumises avant leur conclusion pour avis à une commission (soit à la Commission permanente du Comité supérieur de l'emploi, soit au comité régional ou départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, selon le champ d'application de la convention).

Lorsque les conventions ne sont pas soumises à cette procédure, c'est-à-dire lorsqu'elles sont conclues à l'occasion d'un projet de licenciement de moins de 10 salariés sur une même période de trente jours, les dispositions précitées s'appliquent aux conventions signées après le 1er août.

Remarque ! Pour un licenciement de 10 salariés et plus, la convention a pu être soumise à l'avis de la commission compétente avant le 1er août ; la participation du salarié doit être alors plafonnée à 12 % et non à 3 % et il n'existe pas de possibilité de recours contre de telles dispositions qui fixent avec précision des dates impératives d'application.

b) et contrats de solidarité de préretraite progressive

Un arrêté du 26 octobre 1987 (J.O. du 30) a mis fin à l'interdiction du cumul entre l'allocation de préretraite progressive et un avantage de vieillesse à caractère viager, qu'il s'agisse d'un avantage personnel ou de réversion, liquidé avant l'entrée en préretraite progressive.

2° Avantage de vieillesse liquidé postérieurement à l'entrée en préretraite

La liquidation d'une pension de réversion après l'entrée en préretraite n'interrompt plus, désormais, le versement des allocations de préretraite de licenciement et de préretraite à mi-temps du F.N.E., ainsi que des allocations de préretraite progressive (décret du 29.10.1987, J.O. du 30).

Remarque : cette disposition ne vise ni les bénéficiaires de la garantie de ressources, ni les bénéficiaires de la préretraite démission « contrat de solidarité ».

Elle ne vise que la liquidation d'une pension de réversion du fait du conjoint décédé.

Attention ! La liquidation d'un avantage de vieillesse acquis à titre personnel (droit direct), postérieurement à l'entrée en préretraite, entraîne toujours la cessation du versement des allocations de préretraite.

■ Les périodes d'indemnisation sont-elles prises en compte pour calculer les droits à retraite ?

Les périodes d'indemnisation au titre de la préretraite donnent lieu à validation au titre de l'assurance vieillesse et à attribution de points de retraite complémentaire.

Comme il s'agit des régimes de retraite complémentaire, les règles sont différentes selon la nature des allocations de préretraite.

1° Préretraite à temps complet du FNE

a) Vos droits au regard des régimes de retraite des salariés non cadres (ARRCO)

La validation des périodes d'indemnisation est faite sans contrepartie de cotisations (acquisition de points « gratuits »), pour le régime obligatoire (cotisations au taux contractuel de 4 %) et pour le régime facultatif (validation dans la limite des taux maximums prévus par l'ARRCO qui sont de 8 % sur la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale et de 16 % sur la tranche comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 3 fois ce plafond).

b) Vos droits au regard des régimes de retraite des cadres (AGIRC)

La validation des périodes d'indemnisation est faite sans contrepartie de cotisations (acquisition de points gratuits) pour le régime obligatoire (taux contractuel de 8 % dans le cas général et de 12 % pour les entreprises créées à partir du 1er janvier 1981).

Pour le régime facultatif (c'est-à-dire au-delà de ces taux), des points peuvent être acquis en contrepartie de cotisations sur la base d'un accord d'entreprise ou d'un accord spécifique entre l'entreprise et l'intéressé, ou, à défaut, sur la base d'un engagement individuel.

2° Préretraite à mi-temps du FNE et préretraite progressive

a) Vos droits au regard des régimes de retraite des salariés non cadres (ARRCO)

Les points de retraite sont attribués sans contrepartie du versement de cotisations dans la limite du taux minimum obligatoire (4 %).

Au-delà du taux obligatoire, des points peuvent être acquis en contrepartie du versement de cotisations décidé soit par

accord d'entreprise, soit par accord entre l'entreprise et les salariés concernés, au taux appliqué dans l'entreprise et compris entre 4 % et 8 % sur la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale et entre 4 % et 16 % sur la tranche de rémunération comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 3 fois ce plafond.

b) Vos droits au regard des régimes de retraite des cadres (AGIRC)

Les mêmes principes s'appliquent dans le cadre de l'AGIRC. Les points de retraite sont attribués sans contrepartie du versement de cotisations dans la limite du taux minimum obligatoire (8 % ou 12 % selon que l'entreprise a été créée avant ou après le 1er janvier 1981), et avec contrepartie de cotisations décidée par accord d'entreprise ou accord entre l'entreprise et les salariés concernés au taux appliqué dans l'entreprise et compris entre 8 % (ou 12 %) et 16 %.

■ Quelle est la couverture sociale des préretraités ?

En cas de maladie ou d'accident, le versement des prestations est maintenu. En contrepartie, une cotisation de 5,50 % est prélevée sur les allocations de préretraite.

La loi du 30 juillet 1987 prévoit qu'un taux spécifique, non aligné sur celui du régime général, doit être fixé par décret (non paru à ce jour). Il a été décidé que le relèvement temporaire de 0,40 % de la cotisation d'assurance maladie-maternité (v. notre n° 737, p. 39) ne serait pas supporté par les préretraités.

■ Quel est le régime fiscal des sommes versées aux préretraités ?

1° La préretraite à temps complet

Il faut distinguer entre l'indemnité de départ versée aux bénéficiaires au moment de la rupture de leur contrat et les allocations spéciales du FNE versées pendant la préretraite des intéressés.

a) Indemnité de départ

Les salariés qui adhèrent à une convention d'allocations spéciales du FNE (Fonds national de l'emploi) ont droit à leur indemnité conventionnelle de licenciement, étant entendu qu'ils renoncent à une partie de celle-ci en versant au FNE « la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité de départ, calculée comme l'indemnité de départ en retraite », dont le montant est réajusté, au besoin, au niveau de l'indemnité légale de licenciement.

Ainsi, l'indemnité de départ du FNE constitue une part de l'indemnité conventionnelle de licenciement et doit être, en conséquence, soumise au même régime fiscal que cette dernière.

C'est ce qu'a confirmé le Ministre du Budget, dans une réponse à une question écrite d'un député (J.O. déb. 26.4.1982, p. 1704), en affirmant que l'indemnité de départ du FNE « doit être regardée

comme une indemnité de licenciement » et qu'elle est donc exclue de la base de calcul de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où elle est bien destinée à réparer le préjudice spécial résultant d'un licenciement.

b) Allocations spéciales du FNE

Les allocations versées pendant la période d'indemnisation des préretraités ont le caractère d'un revenu de remplacement et entrent dès lors, pour leur montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Elles sont imposables comme un salaire lorsque le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 60 ans ou comme une pension s'il est âgé de 60 ans ou plus. La circonstance que le FNE soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement (v. p. 10) à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une convention reste sans incidence.

Ainsi, elle ne peut avoir pour effet de conférer à ces prestations, notamment à l'allocation spéciale du FNE, un caractère non imposable, même pour partie (*Rép. min. J.O. Déb. parl. A.N. 25.2.1985, p. 800*).

2° Les préretraites à mi-temps

Il s'agit alors des allocations spéciales du FNE ou préretraite progressive.

Dans cette hypothèse, le contrat de travail est maintenu avec l'entreprise mais il devient un contrat à mi-temps.

Le salarié n'a pas droit à une indemnité de départ au moment où il adhère à la convention du FNE «mi-temps» ou au contrat de solidarité de préretraite progressive. Il pourra, en revanche, avoir droit à une indemnité de départ en retraite au moment où son contrat de travail sera rompu pour cause de départ à la retraite. Cette indemnité, conformément aux règles générales, est en principe exclue de la base de calcul de l'impôt sur le revenu si le salarié est mis à la retraite à l'initiative de l'employeur et soumise à l'impôt sur le revenu au-delà de 20 000 F (*loi de finances pour 1988, art. 4*) si le départ est à l'initiative du salarié.

Les allocations spéciales du FNE «mi-temps» et les allocations de préretraite ont, pour leur part, le caractère de revenu de remplacement et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu.

■ La reprise d'une activité professionnelle est-elle possible ?

En cas de reprise d'une activité professionnelle, le versement des allocations aux préretraités est suspendu (*art. R 322-7 du code du travail*).

Cependant, à titre exceptionnel, et pour certaines tâches d'intérêt général accomplis pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu une convention avec le représentant de l'Etat, le versement des dites allocations peut être maintenu en tenant compte des rémunérations, éventuellement, perçues par l'intéressé.

LES DIFFERENTS MONTANTS DE RESSOURCES GARANTIES		
Nature de la préretraite	Ressources garanties en pourcentage du salaire de référence (SR) (1)	Montant minimum par jour
● Préretraite du fonds national de l'emploi - préretraite à temps complet - préretraite à mi-temps	65 % du SR pris dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et 50 % pour la partie du SR excédant ce plafond (1)	131,66 F (2)
	30 % du SR pris dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et 25 % pour la partie du SR excédant ce plafond (1)	65,83 F
● Préretraite progressive	30 % du SR	65,83 F
● La garantie de ressources (système supprimé droits acquis)	70 % du SR ou 65 % du SR pris dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et 50 % pour la partie du SR excédant ce plafond (1)	130,68 F (2)

(1) Le salaire de référence est pris dans la limite de 4 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale.
 (2) Ce montant minimum ne doit pas représenter plus de 90 % du salaire journalier de référence.

Il en résulte que, pour les préretraités, toute reprise d'activité professionnelle n'entrant pas dans le cadre de ces conventions entraîne la suspension du versement des allocations, l'intéressé retrouvant ses droits lorsqu'il cesse l'activité momentanément reprise.

Certains assouplissements à cette règle peuvent, cependant, être admis dans des conditions précisées par une circulaire CDE n° 75/85 du 10 décembre 1985 qui reprend partiellement les règles applicables aux bénéficiaires de la garantie de ressources (*circ. n° 85-16 du 31.5.1985 de l'UNEDIC*) en distinguant les cas suivants.

1° Une activité bénévole est-elle possible ?

Les préretraités peuvent :

- exercer des activités bénévoles dans le cadre d'un mouvement associatif, à condition qu'il ne s'agisse pas de remplacer du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel ;
- exécuter des mandats syndicaux de représentation dans des organismes paritaires ou officiels dans la mesure où l'accomplissement de ces mandats n'est pas assorti de rémunération (les indemnités versées en remboursement de frais réels et les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire ne sont pas considérées comme des rémunérations) ;
- exécuter des mandats électifs ; ils ne doivent, cependant, pas donner lieu au versement d'une rémunération, mais seulement à la perception d'indemnités représentatives de frais.

Le recours à un préretraité ne doit pas constituer une alternative à l'embauche d'un salarié. Par ailleurs, l'activité du préretraité ne doit pas entrer en concurrence avec les activités du secteur marchand.

En particulier, sont incompatibles avec le maintien du versement de l'allocation :

- les fonctions exercées à titre bénévole au bénéfice d'un organisme par un de ses anciens salariés ; même si cet organisme est à but non lucratif ;
- les fonctions exercées à titre bénévole dans des organismes à but lucratif.

2° Une activité salariée est-elle possible ?

L'exercice d'une activité salariée n'est

compatible avec le versement de l'allocation de préretraite que si la durée de cette activité est inférieure à seize heures par mois et si la rémunération perçue à ce titre ne dépasse pas 16/169ème du salaire brut de référence servant de base de calcul aux allocations.

Les rémunérations nettes perçues par les intéressés sont imputées sur le montant des allocations ; elles viennent, en conséquence, en déduction de ces allocations.

Remarque : les dispositions ci-dessus concernant les activités salariées ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une préretraite progressive qui occupent déjà un emploi à mi-temps.

Toute reprise d'activité professionnelle rémunérée au-delà de leur travail à mi-temps, dans l'entreprise signataire du contrat de solidarité ou dans une autre entreprise, doit entraîner la suspension du versement des allocations.

Il est possible que la même solution soit retenue pour les bénéficiaires d'allocations spéciales «mi-temps» du FNE, bien qu'aucun texte ne l'ait expressément précisé à ce jour.

A noter : la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle pour le compte de l'ancien employeur, même si l'intéressé n'est pas occupé plus de seize heures par mois, doit entraîner la suspension du versement des allocations.

Une exception à ce principe existe toutefois, sous certaines conditions, et dans le cas particulier où le préretraité participerait à des actions d'aide au reclassement de salariés par l'entreprise.

3° Situations particulières

Les activités des auteurs « d'oeuvres de l'esprit », notamment oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques) sont compatibles avec le bénéfice de la préretraite.

Les droits d'auteur, ainsi que les revenus provenant strictement de la diffusion ou de l'exploitation des oeuvres, perçus par les intéressés, ne seront pas déduits du montant des allocations, que l'oeuvre ait été publiée ou diffusée avant ou après le départ en préretraite.

La perception de redevances en raison d'une concession de licence d'exploitation d'un brevet d'invention ou d'une cession de brevet réalisée ayant le départ en préretraite est sans incidence sur le versement des allocations de préretraite.

En revanche, la concession de licence ou la cession de brevet postérieure au départ en préretraite entraîne l'imputation des sommes perçues sur le montant des allocations, dans la mesure où la concession s'accompagne d'une assistance technique.

L'exercice de missions d'expertise, de missions ponctuelles de recherche, la participation à des jury d'examen sont admis sans limitation de durée. Les rémunérations perçues sont imputées sur le montant des allocations.

Pour les activités non salariées agricoles, le bénéfice de la préretraite est compatible avec l'exploitation d'une propriété si la surface de celle-ci représente moins de la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est retenue par la Mutualité sociale agricole (se renseigner auprès de cet organisme). Les revenus nets de l'exploitation sont imputés sur le montant des allocations.

4° Procédure à suivre

Dans tous les cas, les préretraités ont l'obligation de déclarer toute reprise d'une activité professionnelle à la Direction départementale du travail et de l'emploi.

AU PLUS TARD LE 1ER JUILLET 1988: LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les salariés et les non-salariés (artisans, industriels et commerçants, membres des professions libérales) pourront, s'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein, cesser leur activité professionnelle progressivement; et cumuler, de ce fait, un salaire pour une activité réduite et une fraction de la pension.

Des conditions doivent être remplies par l'assuré; il faut que celui-ci:

- soit au moins âgé de 60 ans;
- justifie d'une durée déterminée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un régime d'assurance vieillesse du régime général, du régime agricole, des régimes des non-salariés;
- ait un seul employeur, ou s'il est non-salarié, une seule profession.

L'activité à temps partiel doit être d'une durée inférieure d'au moins 1/5 à la durée légale ou conventionnelle du travail.

La fraction de pension que recevra l'assuré sera fixée par décret (non paru à ce jour).

Le paiement de la retraite progressive est suspendu si l'assuré reprend une activité à temps complet ou entreprend une autre activité à temps partiel dans une autre entreprise ou une autre profession.

Mais attention! Le droit à la retraite progressive n'est ouvert qu'une seule fois: si le salarié, bénéficiant d'une retraite progressive, reprend une activité à plein temps, il ne pourra plus prétendre ultérieurement à cette modalité de retraite.

La retraite progressive ne concerne actuellement que les régimes de base de Sécurité sociale et non les régimes complémentaires; il paraîtrait cependant logique que les partenaires sociaux négocient l'adaptation du régime complémentaire.

Attention! Le passage à temps partiel ne peut être imposé à l'employeur; ce dernier doit accepter la réduction d'horaire.

Ces dispositions seront applicables à partir d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er juillet 1988.

Les décrets d'application n'étant pas encore à ce jour parus, nous reviendrons sur cette question dans un prochain mensuel. ■

(Extrait de la revue "LE PARTICULIER" n° 750 du mois de mars 1988)

PUBLICATION

Peut-être avez vous eu connaissance de la sortie du livre "A QUI LA TERRE ?" écrit par le Professeur de Géologie Appliquée A. BONTE, aujourd'hui en retraite et Ancien du BRGM.

Après une longue carrière extrêmement dense, joignant un enseignement de très grande qualité à une pratique de la géologie très appréciée des aménageurs et des industriels, A. BONTE s'est livré à une réflexion qui peut certainement nourrir la nôtre.

Vous trouverez, ci-dessous, la présentation que l'auteur fait de son livre.

On peut se le procurer :

- soit à la librairie LODDE à ORLEANS,
- soit chez l'auteur : 2, résidence Le Bois
11, rue Calmette
59152 CHERENG

Cet essai est fondé sur la Géologie, dont l'auteur fut professeur à la Faculté des Sciences de Lille jusqu'en 1977. Il s'inspire de l'Ecologie et, de ce fait, il va à l'encontre de beaucoup d'idées reçues.

Au lieu de mettre en avant l'esprit de conquête, la guerre, la révolution, l'enrichissement, la croissance démographique, la réussite matérielle... il préconise l'effort individuel, l'économie des ressources naturelles (en particulier de l'eau), la lutte contre la pollution, le contrôle des naissances, l'entente entre les hommes et entre les peuples... malgré les races, les politiques, les religions.

Notre terre, peut-être unique dans l'Univers, grâce à la présence de la Vie sous toutes ses formes, s'engage dans des processus d'autodestruction, qui deviendront irréversibles. Il est encore temps pour arrêter le désastre -les siècles ne font pas peur aux géologues- mais bientôt peut-être il sera trop tard.

Et si l'Homme devait disparaître un jour, du fait de sa négligence, par pénurie ou par empoisonnement des richesses naturelles, il faut espérer que subsisteront, à la surface de la planète, des organismes capables de perpétuer le plus beau leuron de la TERRE... la VIE, à laquelle ce livre est dédié.

J. LETALENET

G. SOULIEZ

QUESTIONNAIRE DIVERS

" Violons d'Ingre "

En vue de faciliter l'échange d'informations et de bonnes adresses, le développement d'activités par correspondance, le regroupement temporaire ou permanent en vue d'activités communes etc, il est demandé à tous ceux d'entre vous qui le veulent bien, de remplir le questionnaire suivant, afin que, sachant qui fait quoi, nous puissions nous enrichir réciproquement. Ce questionnaire n'est pas complet, ni assez détaillé ; à chacun de préciser ce qu'est sa compétence ou son "violon d'ingre".

Informations géographiques

Beaucoup d'entre nous connaissent assez bien un certain nombre de pays. Pourquoi n'en pas en faire profiter les autres, ceux qui encore en activité ils s'apprêtent à y partir en mission, ou ceux qui en retraite songent d'y faire du tourisme. Il est facile plus qu'on ne le croit, bien que fatigant, de faire une randonnée dans l'Himalaya.

Qui pourrait nous faire un petit exposé avec films et photos sur un pays auquel il serait particulièrement attaché par ses souvenirs ?

Qui cacherait à ses collègues une bonne adresse de viticulteur, une bonne adresse de foie gras, une bonne adresse de restaurant ou d'hôtel ?

Vous trouverez intégré dans ce bulletin un questionnaire à nous retourner avant le 1er mai 1988.

Merci pour votre collaboration et vos réponses.

ADRESSES UTILES

* Bureau du Conseil d'Administration

GAZEL J. 8, rue de Lahire 45000 ORLEANS
Tél 38.68.18.41

PIERROT R. BRGM, avenue de Concyr 45060 ORLEANS CEDEX
Tél 38.64.34.34

CHIMAY E. 157, rue de l'Aumone 45160 OLIVET
Tél 38.63.40.90

CHOULEUR Y. 12, rue P. et M. Curie 45240 LA FERTE ST AUBIN
Tél 38.64.68.50

COLLIEN M. 186, rue Marcilly 45590 ST CYR EN VAL
Tél 38.76.21.02

CORNET G. allée de Limere ARDON 45160 OLIVET
Tél 38.63.21.51

MBEMBA G. 3 allée Ganolier Bazeska 45100 ORLEANS
Tél 38.69.35.20

PAPPALARDO S. 18, allée du Clos Fleuri 45000 ORLEANS
Tél 38.53.14.20

PIBAULT G. BRGM BP 6009 45060 ORLEANS CEDEX
Tél 38.64.36.99

* Bureau de la section PARIS-ILE DE FRANCE (16.1)

CASTANY G. 3 résidence du Petit Chambord
92340 BOURG LA REINE
Tél 47.02.49.45

DUVILLARET H. 49, rue de Boulaivilliers 75016 PARIS
Tél 42.24.06.47

COUPAT J. 25, rue de Touraine 95100 ARGENTEUIL
Tél 39.89.43.02

MARCHESSEAU J. Résidence Passy 7, square d'Albanie
75150 ROCQUENCOURT
Tél 39.55.76.10

* Bureau de la section MEDITERRANEE

BOURGEOIS M. 235, rue des Pommettes 34100 MONTPELLIER
Tél 67.72.35.95

RICOUR J. 151, Traverse de la Gouffone
1F Résidence Valmante 13009 MARSEILLE
Tél 91.41.35.57

CHARBONNEYRE H. 2bis, rue du Charamon 34000 MONTPELLIER
Tél 667.54.49.75

ZERBIB G. Chemin de Chateaubanne
6, val d'Artand 83500 LA SEYNE SUR MER
Tél 94.34.29.52

DELAMOTTE J. Résidence Borely plage Bat. A
20, avenue Joseph Vidal
13000 MARSEILLE
Tél 91.25.15.94

COTISATIONS

Nos camarades trouverons ci-incluse une fiche individuelle de leur situation des cotisations pour les années précédentes ainsi que pour l'année 1988. Nous rappelons que cette cotisation était de 80 Frs auparavant, est fixée à 100 Frs pour 1988 lors de la dernière Assemblée Générale. Pour éviter les frais de rappel faites-nous parvenir dès maintenant les montants.

Merci d'avance !